

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7624 — KKR/Comcast/Pentech/Piton/Scottish Enterprise/Shamrock/FanDuel/JV)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 142/13)

1. Le 22 avril 2015, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel KKR & Co. L. P. («KKR», États-Unis), Comcast Ventures LP et NBC Sports Venture, LLC, appartenant au groupe Comcast («Comcast», États-Unis), Pentech Fund II L. P. («Pentech», Royaume-Uni), Piton Capital Venture Fund L. P. («Piton», Royaume-Uni), Scottish Enterprise (Royaume-Uni) et Shamrock Capital Growth Fund III, L. P. («Shamrock», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FanDuel Limited («FanDuel», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- KKR: services de gestion d'actifs non conventionnels au niveau mondial et solutions adaptées aux marchés de capitaux,
- Comcast: services, à l'échelle mondiale, dans le domaine des médias et des technologies,
- Pentech: société de capital-risque,
- Piton: société d'investissement et de capital-risque,
- Scottish Enterprise: agence écossaise de développement économique,
- Shamrock: société d'investissement,
- FanDuel: services de jeux sportifs en ligne en Amérique du nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7624 — KKR/Comcast/Pentech/Piton/Scottish Enterprise/Shamrock/FanDuel/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.